
ANNEXE 2 TRAITE DE FUSION

TRAITÉ DE FUSION PAR ABSORPTION

Entre

INTERPARFUMS

(*Société absorbante*)

ET

INTERPARFUMS HOLDING

(*Société absorbée*)

En date du 9 octobre 2025

TRAITÉ DE FUSION PAR ABSORPTION

ENTRE

- (1) **INTERPARFUMS**, société anonyme au capital de 251 183 547 euros, dont le siège social est situé 10 rue de Solférino, 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 350 219 382,

Représentée par Monsieur Philippe BENACIN, Président Directeur Général,

(ci-après dénommée « **INTERPARFUMS SA** », « **Société Absorbante** », ou l' « **Absorbante** »)

D'UNE PART,

ET

- (2) **INTERPARFUMS HOLDING**, société par actions simplifiée au capital de 7 109 430 euros, dont le siège social est situé 10 rue de Solférino, 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 325 951 937,

Représentée par Monsieur Jean MADAR, dûment habilité à l'effet des présentes,

(ci-après dénommée « **INTERPARFUMS HOLDING** », « **Société Absorbée** », ou l' « **Absorbée** »)

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après dénommées collectivement les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

IL A ÉTÉ EXPOSÉ, DÉCLARÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

1. PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS - MOTIFS ET BUTS DE L'OPÉRATION DE FUSION - COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR SES MODALITÉS - PRINCIPES DE VALORISATION

Présentation des sociétés

A INTERPARFUMS SA (Société Absorbante)

- (a) INTERPARFUMS SA est une société anonyme, constituée le 5 avril 1989 pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- (b) INTERPARFUMS SA a pour objet en France et à l'étranger :
 - A titre principal, l'achat, la vente, la fabrication, l'importation, l'exportation de tous produits se rattachant à la parfumerie et à la cosmétique,
 - A titre accessoire, l'achat, la vente, la fabrication, l'importation, l'exportation de tous produits se rattachant à la mode,
 - L'exploitation de licences,
 - La fourniture de tous services relatifs aux activités visées ci-dessus,
 - La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location- gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
 - Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.
- (c) Le capital social de la Société Absorbante s'élève à 251 183 547 euros, divisé en 83 727 849 actions de 3 euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la société.
- (d) Il n'y a pas de plans d'options de souscription ou d'achat d'actions en vigueur et les actions attribuées gratuitement par décision du Conseil d'administration du 16 mars 2022 ont été attribuées définitivement le 16 juin 2025 (ces actions ne sont pas soumises à une période de conservation). A la date des présentes, il n'y a plus de plan d'actions attribuées gratuitement en cours.
- (e) INTERPARFUMS SA n'a pas émis d'autres valeurs mobilières que les actions composant son capital social.
- (f) Les actions de la Société Absorbante sont admises aux négociations sur Euronext Paris sous le code ISIN FR0004024222.
- (g) Un droit de vote double est conféré à toutes les actions nominatives et entièrement libérées inscrites depuis trois ans minimums au moins au nom du même actionnaire. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double peut être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double converties au porteur ou transférées en propriété perdent le droit de vote double sauf dans tous les cas prévus par la loi (article 11 des statuts).

(h) L'exercice social de l'Absorbante commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

B INTERPARFUMS HOLDING (Société Absorbée)

- (a) INTERPARFUMS HOLDING est une société par actions simplifiée, constituée le 17 décembre 1982 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- (b) INTERPARFUMS HOLDING a pour objet en France et à l'étranger :
 - Toutes prises de participation, directes ou indirectes, dans toutes affaires commerciales, industrielles ou immobilières, seule ou avec un tiers, pour son propre compte ou celui d'un tiers, au moyen d'achats, d'apports, ventes ou échanges de toutes actions, parts sociales ou valeurs mobilières quelconques, et d'une manière générale, par la détention de tous titres de sociétés. A cet effet, la société pourra notamment participer à toutes souscriptions, faire tous emplois de fonds, gérer et exploiter toutes participations dans toutes entreprises immobilières ou autres,
 - Toutes prestations de services concernant l'animation du groupe, la création, l'organisation, le développement, la gestion, le contrôle, la direction, la politique commerciale de toutes sociétés, filiales ou non, la concession de tous droits, brevets, marques et plus généralement, toutes prestations se rattachant directement ou indirectement à cet objet,
 - Toutes opérations de financement, de crédit, de gestion de trésorerie et d'avances dans toutes participations, et d'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.
 - L'importation ou l'exportation de produits de grande consommation, ainsi que la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissement de même nature, et toutes les opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.
- (c) Le capital de la Société Absorbée s'élève à 7 109 430 euros, divisé en 2 369 810 actions de 3 euros de valeur nominale chacune entièrement libérée et souscrite.
- (d) INTERPARFUMS HOLDING n'a pas émis d'autres valeurs mobilières que les actions composant son capital social.
- (e) Un droit de vote double est conféré à toutes les actions nominatives et entièrement libérées inscrites depuis trois ans minimum au moins au nom du même associé. Ce droit de vote double a été institué par l'assemblée générale mixte du 30 mai 2025 qui a modifié en ce sens l'article 9 des statuts. Il a été expressément stipulé que tout associé justifiant d'une inscription nominative depuis 3 ans au moins à la date de ladite Assemblée bénéficiera immédiatement du droit de vote double.
- (f) L'exercice social de l'Absorbée commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

C Liens entre les Parties

- **Lien en capital**

La Société INTERPARFUMS HOLDING détient au jour de la signature du présent traité de fusion (« **Traité de Fusion** ») 60 564 819 actions INTERPARFUMS SA, soit 72,34 % du capital et 83,14% des droits de vote théoriques d'INTERPARFUMS SA.

- **Mandataires communs**

Les Sociétés INTERPARFUMS HOLDING et INTERPARFUMS SA ont un mandataire commun : Monsieur Philippe BENACIN, Président d'INTERPARFUMS HOLDING et Président Directeur Général d'INTERPARFUMS SA.

1.2 Motifs et buts de l'opération

L'objectif de l'opération de fusion par absorption de la société INTERPARFUMS HOLDING qui est la société mère d'INTERPARFUMS SA est de simplifier l'organigramme du groupe en supprimant une holding intermédiaire qui n'a ni activité propre, ni objectif de développement ou d'investissement.

INTERPARFUMS HOLDING ne détient à la date des présentes pour seul actif significatif que les titres de la société INTERPARFUMS SA.

Pour ces raisons, il a été envisagé de procéder à la fusion-absorption par INTERPARFUMS SA, société cotée, de la société INTERPARFUMS HOLDING (ci-après la « **Fusion** »), opération qui n'aura aucune incidence sur la situation des minoritaires de la société INTERPARFUMS SA (sous réserve d'un effet dilutif marginal), ni sur la politique de cette dernière, notamment en termes de distribution de dividendes et de gouvernance.

1.3 Date d'effet de la Fusion d'un point de vue comptable et fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Parties sont expressément convenues que, d'un point de vue comptable et fiscal, les opérations de l'Absorbée seront considérées comme accomplies par l'Absorbante à compter du 1^{er} octobre 2025 (la « **Date de Prise d'Effet** »).

1.4 Date de réalisation – Conditions suspensives

La fusion projetée est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- la décision de l'Autorité des Marchés Financiers (« **l'AMF** ») constatant qu'il n'y a pas lieu au dépôt d'une offre publique de retrait de la Société Absorbante en application de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF, purgée de tout recours avant l'Assemblée générale de la Société Absorbante appelée à approuver la fusion ;
- le dépôt à l'AMF du « document d'exemption » ;
- l'approbation de la Fusion par l'Associé Unique de la Société Absorbée ;
- l'approbation de la Fusion et de l'augmentation de capital correspondante par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante.

La Fusion deviendra définitive au jour de la réalisation de la dernière de ces conditions suspensives (la « **Date de Réalisation** »).

A défaut de réalisation de la Fusion au plus tard le 31 décembre 2025, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

1.5 Comptes retenus pour établir les conditions de la Fusion

Les conditions de la Fusion ont été établies sur la base :

- (i) d'une situation comptable intermédiaire d'INTERPARFUMS HOLDING au 30 septembre 2025 établie selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels sur la base de laquelle les apports sont décrits après réévaluation.

Cette situation de moins de trois à la date de signature des présentes permet, en outre, de satisfaire aux obligations de l'article R. 236-4 du Code de commerce, les derniers comptes annuels d'INTERPARFUMS HOLDING datant de plus de six mois.

Les comptes intermédiaires d'INTERPARFUMS HOLDING figurent en **Annexe 3** (les « **Comptes de référence d'INTERPARFUMS HOLDING** »).

- (ii) du rapport financier semestriel d'INTERPARFUMS SA comprenant notamment les comptes semestriels au 30 juin 2025, arrêté par le Conseil d'administration d'INTERPARFUMS SA lors de sa réunion du 8 septembre 2025 et publié sur le site de la société en application des dispositions de l'article R. 236-4 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes de la Société Absorbante ont procédé à un examen limité des comptes semestriels figurant le rapport financier semestriel.

Le rapport financier semestriel d'INTERPARFUMS SA est disponible sur le site internet de la société : <https://www.interparfums-finance.fr/> (les « **Comptes de référence d'INTERPARFUMS SA** »).

Il est précisé que l'ensemble des documents visés à l'article R. 236-4 du Code de commerce seront mis à la disposition des actionnaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée dans les délais légaux et réglementaires.

1.6 Principes de valorisation

1.6.1. Les deux sociétés participantes sont sous contrôle commun et ont chacune une activité préexistante à la fusion.

En application des dispositions du Plan Comptable Général, les apports effectués à l'occasion de la fusion devraient être évalués à la valeur nette comptable.

Cependant, le montant de l'augmentation de capital calculé sur la base de la valeur réelle des deux sociétés est supérieur au montant de l'actif net apporté calculé sur la base des valeurs nettes comptables.

Or, l'article L.225-147 du Code commerce exige que les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature soient intégralement libérés dès leur émission.

Le respect de cette obligation requiert que le montant des apports effectués au profit de la société INTERPARFUMS SA soit au moins égal au montant de l'augmentation de capital de l'Absorbante, augmentée éventuellement de la prime de fusion.

Ainsi, en application de l'article 743-3 du Plan Comptable Général, il est précisé que par dérogation aux principes généraux, les actifs et passifs apportés seront évalués à leur valeur réelle au 30 septembre 2025 dans cadre de la présente fusion.

1.6.2. La détermination du rapport d'échange des actions INTERPARFUMS HOLDING contre des actions de INTERPARFUMS SA a été déterminée de la manière suivante :

- L'Actif net d'INTERPARFUMS HOLDING, Société Absorbée, étant composé (hors liquidités) exclusivement de sa participation dans INTERPARFUMS SA, Société Absorbante, le critère le plus pertinent retenu par les Parties pour déterminer le rapport d'échange est le cours de l'action INTERPARFUMS SA.
- Le cours de l'action INTERPARFUMS SA a été retenu à 31,53€, correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des cours de bourse de l'action INTERPARFUMS SA pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 septembre 2025.
- Cette approche a permis de réévaluer les titres de l'Absorbante dans l'Absorbée.
- Ce critère permet d'assurer une comparaison homogène et équitable entre les valeurs de l'action de l'Absorbante et de l'Absorbée.
- Du fait du caractère non significatif des autres actifs et passifs de l'Absorbée, le choix d'une autre valeur, ou encore une approche multicritères, n'aurait pas modifié la parité.
- La valeur de l'Absorbée a été établie sans tenir compte d'une décote car l'opération est sans effet sur la situation des autres actionnaires de l'Absorbante.

1.6.3. Compte tenu de ce qui précède, le rapport d'échange retenu prévoit l'émission de 25,5852 actions INTERPARFUMS SA pour 1 action INTERPARFUMS HOLDING.

1.7 Procédure

1.7.1. Le 23 juin 2025, le Conseil d'administration d'INTERPARFUMS SA a décidé, à l'unanimité, le principe de la mise en œuvre de l'opération de fusion envisagée entre INTERPARFUMS HOLDING et INTERPARFUMS SA.

1.7.2. Le 23 juin 2025, INTERPARFUMS SA a annoncé par voie de communiqué, étudier les modalités de la fusion par absorption de sa société mère, la société INTERPARFUMS HOLDING.

1.7.3. Conformément aux dispositions des articles L. 236-10, L. 225-147, R. 22-10-7, R. 236-9 et R. 236-10 du Code de commerce, par ordonnance du 6 juillet 2025, Monsieur le Président du Tribunal des Activités Economiques de Paris a nommé en qualité de commissaires à la fusion : Monsieur ROBERT BELLAICHE et Monsieur Laurent BENEDICT.

1.7.4. L'avis de réunion à l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société INTERPARFUMS SA appelée à statuer sur la Fusion sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) au plus tard le 12 novembre 2025.

1.7.5. Le projet de Fusion sera soumis à l'Associé Unique d'INTERPARFUMS HOLDING et à l'Assemblée Générale extraordinaire d'INTERPARFUMS SA le 17 décembre 2025.

1.7.6. Cette Fusion sera également présentée dans un « document d'exemption » qui sera déposé auprès de l'AMF 45 jours avant l'Assemblée Générale et la décision de l'Associé Unique précitées puis mis à la disposition des actionnaires des deux sociétés 30 jours avant lesdites assemblées en application de l'article 1er paragraphe 4 g) et 5 f) du règlement (UE) 2017-1129, de l'article L. 621-8 IV du Code monétaire et financier et de l'article 17 de l'instruction de l'AMF DOC-2019-21.

1.7.7. Une demande d'examen de la mise en œuvre éventuelle d'une offre publique de retrait en application de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF a été déposée auprès de l'AMF du fait notamment de la Fusion.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

2.FUSION PAR ABSORPTION D'INTERPARFUMS HOLDING

2.1 Consistance du patrimoine d'INTERPARFUMS HOLDING au 30 septembre 2025

Sous les conditions suspensives rappelées à l'article 1.4 ci-dessus, INTERPARFUMS HOLDING transmettra à INTERPARFUMS SA, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine à la Date de Réalisation, étant précisé que l'énumération qui va suivre est par principe non limitative, la Fusion constituant, une transmission universelle des éléments d'actifs et de passif composant le patrimoine d'INTERPARFUMS HOLDING.

En outre, la Fusion est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions stipulées ci-après.

2.2 Désignation et évaluation des éléments d'actif et de passif transférés

L'ensemble des éléments d'actif et de passif de la Société INTERPARFUMS HOLDING dont la désignation suit sera apporté dans le cadre de la Fusion à leur valeur réelle au 30 septembre 2025 pour leur valeur ci-après indiquée, estimée à ladite date.

2.2.1 Actif immobilisé

ELEMENTS TRANSMIS	Valeur brute	Amortissement / provision	Valeur nette comptable	Valeur réelle nette
Titres Interparfums SA	27 886 268 €	0 €	27 886 268 €	1 909 503 048 €

2.2.2 Actif circulant

Les éléments d'actif circulant transférés par INTERPARFUMS HOLDING comprennent :

ELEMENTS TRANSMIS	Valeur brute	Amortissement / provision	Valeur nette comptable	Valeur réelle nette
Autres créances	2 334 737 €	0	2 334 737 €	2 334 737 €
Disponibilités	20 415 €	0	20 415 €	20 415 €

LES ACTIFS TRANSFERES PAR INTERPARFUMS HOLDING S'ELEVENT DONC A UN MONTANT GLOBAL NET DE : 1 911 858 200 €

2.3 Prise en charge du passif d'INTERPARFUMS HOLDING

La Société INTERPARFUMS SA prendra en charge les éléments de passif suivants :

ELEMENTS TRANSMIS	Valeur réelle nette
Dettes fournisseurs et rattachés	4 784 €
Dettes sociales et fiscales	229 443 €

LES PASSIFS PRIS EN CHARGE PAR INTERPARFUMS SA S'ELEVENT DONC A UN MONTANT DE 234 227 €

2.4 Détermination de l'actif net apporté par la Société Absorbée

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que :

- Les éléments d'actifs apportés par INTERPARFUMS HOLDING s'élèvent à **1 911 858 200 €**
- Le passif pris en charge par INTERPARFUMS SA s'élève à **234 227 €**

L'actif net apporté ressort ainsi à : **1 911 623 973 €**

2.5 Engagements hors bilan

Le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'existe aucun engagement hors bilan.

2.6 Propriété et jouissance

INTERPARFUMS SA sera propriétaire et entrera en possession des éléments d'actif et de passif transmis par INTERPARFUMS HOLDING à la Date de Réalisation.

INTERPARFUMS SA sera réputée en avoir la jouissance rétroactivement à compter de la Date de Prise d'Effet et toutes les opérations dont les éléments transmis auront pu faire l'objet à compter de la Date de Prise d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion seront considérées de plein droit comme ayant été réalisées pour le compte et aux risques d'INTERPARFUMS SA.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, INTERPARFUMS SA accepte dès la date des présentes, de prendre, à la Date de Réalisation, les éléments d'actif et de passif composant le patrimoine d'INTERPARFUMS HOLDING tels qu'ils existeront alors.

Jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'oblige à gérer les biens et droits transférés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, à ne prendre aucun engagement important ou pouvant affecter la propriété ou la libre disposition des éléments d'actif qui y sont attachés ou susceptibles d'emporter un changement significatif dans sa situation financière, le tout sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

2.7 Charges et conditions générales de la Fusion

Sous réserve de ce qui est stipulé dans le Traité de Fusion, la Fusion est réalisée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, notamment sous celles suivantes, que les Parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

2.7.1. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-15 du Code de commerce, les créanciers d'INTERPARFUMS SA et d'INTERPARFUMS HOLDING dont la créance sera antérieure à la publication du présent projet de Fusion, pourront faire opposition dans un délai de 30 jours à compter de la dernière publication de ce projet.

2.7.2. La Fusion opérant transmission universelle de patrimoine d'INTERPARFUMS HOLDING au profit d'INTERPARFUMS SA, l'ensemble des éléments de passif et les engagements hors bilan qui y sont attachés seront supportés par INTERPARFUMS SA laquelle sera débitrice de ces dettes au lieu et place d'INTERPARFUMS HOLDING, sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers.

INTERPARFUMS SA subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif pris en charge par elle.

INTERPARFUMS SA sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals pris par INTERPARFUMS HOLDING et bénéficiera de toutes contre-garanties y relatives.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, INTERPARFUMS SA sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions compris dans le passif pris en charge.

2.7.3. INTERPARFUMS SA supportera toutes les charges et obligations postérieures à la Date de Réalisation de la Fusion (impôts, contributions, taxes, etc....) auxquelles les biens ou activités apportés peuvent ou pourront être assujettis.

2.7.4. INTERPARFUMS SA sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration ou résiliera à ses frais, sans recours contre INTERPARFUMS HOLDING, tous les contrats auxquels cette société est partie.

2.7.5. INTERPARFUMS SA prendra les biens et droits apportés dans l'état où il se trouveront à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer de recours contre INTERPARFUMS HOLDING pour quelque cause que ce soit.

2.7.6. INTERPARFUMS SA sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations d'INTERPARFUMS HOLDING, étant précisé qu'INTERPARFUMS HOLDING ne confère aucune garantie que celles possédées par elle-même, ce qui est expressément reconnu et accepté par INTERPARFUMS SA.

Dans l'hypothèse où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonné à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante. Dans le cas où la Société Absorbée n'obtiendrait pas les consentements ou agréments nécessaires, elle en informera sans délai la Société Absorbante.

2.7.7. INTERPARFUMS SA sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes conventions conclues par INTERPARFUMS HOLDING, avec tous tiers et toutes administrations, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à INTERPARFUMS HOLDING, à charge pour INTERPARFUMS SA d'en assumer les charges et obligations correspondantes.

2.7.8. INTERPARFUMS SA remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits transférés par INTERPARFUMS HOLDING aux termes de la Fusion, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

INTERPARFUMS HOLDING s'oblige à fournir à INTERPARFUMS SA tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans la Fusion et l'entier effet des dispositions du Traité de Fusion. Notamment, INTERPARFUMS HOLDING devra, à première demande d'INTERPARFUMS SA, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du Traité de Fusion et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits transférés.

2.7.9. INTERPARFUMS SA aura, si besoin était, après la Date de Réalisation, tout pouvoir pour, aux lieu et place d'INTERPARFUMS HOLDING et relativement aux biens transmis aux termes de la Fusion, intenter ou poursuivre, toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes les sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

2.7.10. INTERPARFUMS SA se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant le patrimoine transféré aux termes de la Fusion.

3. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOIAUX – REMUNERATION – AUGMENTATION DE CAPITAL D'INTERPARFUMS SA – PRIME DE FUSION

3.1 Rapport d'échange des droits sociaux

Compte tenu de ce qui est précisé à l'Article 1.6 ci-dessus, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les Parties, à :

25,5852 actions INTERPARFUMS SA pour 1 action INTERPARFUMS HOLDING

3.2 Rémunération de l'absorption par voie de fusion

2 369 810 actions d'INTERPARFUMS HOLDING participeront à l'échange.

Sur ces bases, il devrait résulter de cette parité, la création de 60 632 062 actions.

En conséquence, en rémunération et représentation de l'actif net d'INTERPARFUMS HOLDING, transféré au titre de la Fusion, il sera attribué à l'actionnaire unique d'INTERPARFUMS HOLDING, 60 632 062 actions nouvelles entièrement libérées, à créer par INTERPARFUMS SA.

3.3 Augmentation de capital d'INTERPARFUMS SA

INTERPARFUMS SA créera 60 632 062 actions nouvelles en rémunération du transfert de l'actif net représentant 1 911 623 973 euros et procédera ainsi à une augmentation de capital d'un montant nominal de 181 896 186 euros.

Le capital d'INTERPARFUMS SA sera donc porté de 251 183 547 euros à 433 079 733 euros.

Il sera divisé en 144 359 911 actions entièrement libérées, toutes de même catégorie et de 3 euros de nominal.

3.4 Prime de fusion – comptabilisation de la prime de fusion

La différence entre :

- L'actif net apporté, soit	1 911 623 973 €
- Et le montant nominal des actions à créer par l'Absorbante, soit	181 896 186 €
Représentant la somme de	1 729 727 787 €

Constitue la prime de fusion.

Elle sera comptabilisée en prime de fusion par l'Absorbante.

La prime de fusion sera portée au compte « Prime d'émission », au passif du bilan de la société de l'Absorbante. Sur celle-ci porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux d'INTERPARFUMS SA. Elle peut recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée

générale des actionnaires d'INTERPARFUMS SA. Notamment, il sera proposé à l'assemblée générale d'INTERPARFUMS SA appelée à approuver le Traité de Fusion de décider d'imputer sur son montant tout ou partie des frais et droits résultant de la présente opération de fusion et de prélever sur ladite Prime de Fusion les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale et plus généralement de faire toute affectation conforme aux règles en vigueur.

3.5 Réduction de capital

60 564 819 actions INTERPARFUMS SA reçues par cette dernière à l'occasion de la Fusion ont vocation à être annulée. Le capital social d'INTERPARFUMS SA sera ainsi réduit de 181 694 457 euros pour être ramené à 251 385 276 euros.

Il sera divisé en 83 795 092 actions entièrement libérées, toutes de même catégorie et de 3 euros de nominal

La différence entre la valeur d'apport desdites actions soit 1 909 503 048 euros et le montant de réduction de capital, soit 181 694 457 euros, représentant ainsi la somme de 1 727 808 591 euros s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ainsi ramené à 1 919 196 euros.

3.6 Droits des actions nouvelles – Assimilation – Admission

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires d'INTERPARFUMS SA, seront entièrement assimilées aux actions anciennes, porteront jouissance courante et donneront droit à toute distribution dont le détachement intervient postérieurement à leur émission.

Les actions de l'Absorbante remises en échange de celles de l'Absorbée disposant d'un droit de vote double, bénéficieront également d'un droit de vote double.

Ces actions d'INTERPARFUMS SA seront toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'INTERPARFUMS SA, rémunérant l'absorption par voie de fusion d'INTERPARFUMS HOLDING, conformément aux dispositions de l'article L. 228-10 du Code de commerce, et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris.

4. DISSOLUTION D'INTERPARFUMS HOLDING

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 I du Code de commerce, la réalisation de la Fusion à la Date de Réalisation entraînera la dissolution sans liquidation d'INTERPARFUMS HOLDING et la transmission universelle de son patrimoine à INTERPARFUMS SA.

5. DECLARATIONS

INTERPARFUMS HOLDING fait les déclarations suivantes :

- (i) INTERPARFUMS HOLDING a été régulièrement constituée et existe valablement conformément aux lois et règlements applicables et elle a le pouvoir et la capacité de conclure le présent Traité de Fusion et exécuter les obligations qui en résultent ;
- (ii) l'exécution par INTERPARFUMS HOLDING des obligations résultant du Traité de Fusion ont été valablement autorisées et décidées par les organes sociaux compétents d'INTERPARFUMS HOLDING et aucune autorisation ou formalité n'est requises d'INTERPARFUMS HOLDING à cet effet ;
- (iii) le Traité de Fusion constitue un engagement licite, valable, ayant force obligatoire à l'encontre d'INTERPARFUMS HOLDING conformément à ses termes ;
- (iv) INTERPARFUMS HOLDING n'est pas en état de faillite, de liquidation, ou redressement amiable ou judiciaire ou autre procédure similaire et aucune demande, requête ou déclaration en vue de l'ouverture d'une telle procédure n'est intervenue ;
- (v) INTERPARFUMS HOLDING est à jour, relativement aux biens transférés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ;
- (vi) Dans le patrimoine d'INTERPARFUMS HOLDING, transféré à titre de fusion, ne figure aucun immeuble, ni droit immobilier ;
- (vii) Le patrimoine d'INTERPARFUMS HOLDING transféré à titre de fusion ne comprend aucun contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier ;
- (viii) les éléments et droits incorporels, les biens mobiliers, les valeurs mobilières, droits sociaux ou parts de toute nature transférés ne font l'objet d'aucun nantissement, privilège, saisie ou droit quelconque qui soit de nature à en restreindre la jouissance ou l'exercice du droit de propriété, ni d'aucune disposition statutaire ou extrastatutaire susceptible de faire obstacle à leur transfert et pour lesquelles les autorisations nécessaires n'auraient pas été obtenues.

6. REGIME FISCAL DE LA FUSION

Les Parties s'engagent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à opérer pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de Fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

6.1 Rétroactivité

Conformément aux stipulations de l'article 1.3 du présent Traité de Fusion, la Fusion prendra effet aux plans comptable et fiscal le 1er octobre 2025. D'un point de vue fiscal, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par la Société Absorbée seront donc inclus dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Par conséquent, la Société Absorbante s'engage à :

- souscrire sa déclaration de résultats et à acquitter l'impôt sur les sociétés dont elle sera redevable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, en prenant en compte le résultat de ses propres activités et le résultat des activités réalisées par la Société Absorbée depuis la Date de Prise d'Effet ;
- déposer, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la publication de l'opération de fusion-absorption dans un journal d'annonces légales, une déclaration de résultats au nom de la Société Absorbée en prenant en compte le résultat des activités réalisées par la Société Absorbée jusqu'à la Date de Prise d'Effet.

6.2 Impôt sur les sociétés

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Les Parties déclarent en conséquence soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du code général des impôts (CGI).

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à ce que l'ensemble des conditions prévues aux articles 210 A et suivants du CGI soit respecté, et notamment à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ;
- reprendre à son passif, le cas échéant, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises aux taux réduits ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours ;
- se substituer, s'il y a lieu, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées – en ce compris les titres du portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application du paragraphe 6 de l'article 210 A du CGI – d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions fixées par l'article 210 A, 3-d du CGI, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables apportés, et de rattacher, lorsqu'il y a lieu, au résultat de l'exercice de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage, pour elle-même et pour le compte de la Société Absorbée, à joindre à sa déclaration de résultats ainsi qu'à celle qui devra être produite pour le compte de la Société Absorbée dans le délai de soixante (60) jours visé à l'article 201 du CGI, l'état de suivi des valeurs fiscales

des biens bénéficiant d'un report d'imposition, prévu par l'article 54 septies, I du CGI et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI. La Société Absorbante s'engage également à tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du CGI.

Par ailleurs, la Société Absorbante s'engage à déposer au nom et pour le compte de la Société Absorbée une déclaration de cessation d'activité auprès de son service des impôts dans les quarante-cinq (45) jours de la publication de l'opération de fusion-absorption dans un journal d'annonces légales.

Dès lors, conformément aux dispositions de l'article 210 A, 1. du CGI, (i) les plus-values nettes et profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés par la Société Absorbée et (ii) la plus-value dégagée par la Société Absorbante lors de l'annulation des actions de son propre capital qu'elle reçoit à raison de la Fusion ne seront pas soumises à l'impôt sur les sociétés.

6.3 Droits d'enregistrement

La présente opération de Fusion intervenant exclusivement entre deux personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés, l'acte constatant l'opération de Fusion sera enregistré gratuitement, en application des dispositions de l'article 816 du CGI.

6.4 TVA

La Société Absorbée est une société holding pure et n'est pas soumise à la TVA.

Conformément aux dispositions du paragraphe 5-c) de l'article 287 du CGI, la Société Absorbante s'engage à mentionner sur sa déclaration de chiffre d'affaires relative à la période au titre de laquelle l'opération est réalisée, le montant total hors taxe des éléments apportés sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

6.5 Taxes annexes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de la Société Absorbée concernant les autres taxes liées à l'activité apportée et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le Traité de Fusion.

Conformément aux dispositions du II-1° de l'article 235 ter ZD du CGI, l'augmentation de capital réalisée dans le cadre de la Fusion sera exonérée de la taxe sur les transactions financières prévue par l'article 235 ter ZD du CGI.

Par ailleurs, conformément au Bulletin officiel des Finances publiques (BOI-TCA-TRC-10-13/08/2025, n°20), l'annulation des actions de la Société Absorbante détenues par la Société Absorbée à la suite de la Fusion et la réduction de capital correspondante ne donneront pas lieu à la taxe sur les réductions de capital prévue à l'article 235 ter XB du CGI.

6.6 Opérations antérieures

La Société Absorbante reprendra le bénéfice ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de transmissions de patrimoine ou apports partiels

d'actifs soumis au régime des fusions, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière d'impôt sur les sociétés, de droits d'enregistrement, ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

7. REMISE DE TITRES – POUVOIRS – ELECTION DE DOMICILE – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

7.1 Remise de titres et consultation

Lorsque la Fusion sera devenue définitive, il sera remis à la Société Absorbante tous les titres de propriété, actes, documents et autres pièces concernant les biens et droits apportés.

7.2 Formalités de publicité

7.2.1. Le Traité de Fusion sera publié conformément à la loi. Les oppositions de créanciers, s'il en survient, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

7.2.2. La Société Absorbante fera son affaire personnelle, le cas échéant et si besoin, de toute signification requise.

7.3 Pouvoirs- Elections de domicile

7.3.1. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Traité de Fusion, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

7.3.2. En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés aux représentants légaux de chacune des Parties à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actifs, apports, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs relatifs ou confirmatifs des présentes.

7.3.3. Pour l'exécution du Traité de Fusion et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les Parties feront respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

7.4 Loi applicable - Litige

La Fusion est soumise à la loi française.

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'exécution et/ou l'interprétation de la Fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal des Activités Economiques de Paris.

8. SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, le présent Traité de Fusion a été signé électroniquement par le biais du service DocuSign, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent Traité de Fusion par le biais du service DocuSign. Chacune des Parties reconnaît qu'elle a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du Traité de Fusion et qu'elle a signé le Traité de Fusion par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le Traité de Fusion. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des Parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Partie au Traité de Fusion. La remise d'une copie électronique du Traité de Fusion directement par le service DocuSign à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Partie au Traité de Fusion.